



Protection de la maternité et mesures de protection (tableau synoptique)

Article de loi	Mois de grossesse								Naissance	Semaines après la naissance et allaitement			
	0/1	2	3	4	5	6	7	8	9	8	16	52	Jusqu'à la fin de l'allait.
LTr art. 35a	Occupation seulement avec l'accord de la femme enceinte. Sur simple avis, les femmes enceintes peuvent se dispenser d'aller au travail ou le quitter.								Interdiction de travail	Accouchées: occup. avec leur accord			
LTr art. 35a										Femmes qui allaitent: cf. ci-dessus.			
LTr art. 35a										Femmes qui allaitent: droit au temps nécessaire pour allaiter (annonce préalable au chef).			
OLT 1 art. 60, al. 1	Pas d'heures supplémentaires et max. 9 heures par jour jusqu'à la fin de l'allaitement.									Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1 art. 60, al. 2										Allaitement: temps de travail rémunéré dans les limites suivantes: pour une journée de travail ≤ 4 h = 30 min. > 4 h = 60 min. > 7 h = 90 min.			
OLT 1 art. 61	Activités exercées en station debout: durée du repos quotidien 12h; pauses supplémentaires 10min/2h.												
OLT 1 art. 61	Activités exercées en station debout: max. 4h/J.												
OLT 1 art. 62, 63: Travaux dangereux ou pénibles, Analyse de risques	L'OLT 1 prévoit qu'il faut procéder à une analyse de risques pour les travaux dangereux ou pénibles (concrétisation dans OProMa).									Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1 art. 62 / OProMa art. 13	F. enceintes dans les zones fumeurs : la législation sur la protection contre le tabagisme passif renvoie à la LTr > OProMa → Art. 13 (p.ex. substance dangereuse "monoxyde de carbone" → analyse de risques nécessaire → en général interdiction d'occupation!									Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1 art. 64, al. 1	Dispense des travaux subjectivement pénibles.									Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1 art. 64, al. 1										En cas de capacité de travail réduite, adapter le travail → certificat médical (premiers mois après l'accouchement).			
OLT 3 art. 34 (Femes enceintes, Mères allaitantes)	Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent pouvoir s'allonger et se reposer dans des conditions adéquates.								Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.				



Protection de la maternité et mesures de protection (tableau synoptique)

Article de loi	Mois de grossesse								Naissance	Semaines après la naissance et allaitement					
	0/1	2	3	4	5	6	7	8	9	8	16	52	Jusqu'à la fin de l'allait.		
M = OProMa, Ordonnance sur la prot. de la maternité															
M art. 7 Déplacement de charges lourdes	Régulièrement pas plus de 5 kg, occasionnellement pas plus de 10kg.								Pas de port de plus de 5 kg.		Interdiction de travail				
M art. 8 Travail: froid - chaleur - humidité															
M art. 9 Mouvements et postures engendrant une fatigue précoce	Mouvements et postures engendrant une fatigue précoce non admis; impact de chocs, secousses ou vibrations non admis.				Cf. texte à gauche.										
M art. 10 Microorganismes	Il faut s'assurer qu'une telle exposition n'entraîne aucun dommage ni pour la mère ni pour l'enfant. Exception: immunisation établie (p. ex. vaccination).				Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.										
M art. 11 Bruit	Niveau de pression acoustique ≥ 85dB(A) (LEX 8 h) non admis.														
M art. 12 Radiations ionisantes	Les f. enceintes ne doivent pas être exposées à des doses équivalentes supérieures à ce que prévoit l'ordonnance sur la radioprotection.				Femmes qui allaitent: pas de travaux avec substances radioactives.										
M art. 13 Substances chimiques dangereuses	L'exposition à des substances dangereuses ne doit pas être préjudiciable à la mère ni à l'enfant. Si exposition à des substances particul. dangereuses pour la mère ou l'enfant → analyse de risques!				Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.										
M art. 14 Systèmes d'organisation du temps de travail très contraignants	Pas de travail de nuit ou en équipes lorsqu'il s'agit de tâches dangereuses selon art. 7 à 13. Les systèmes de travail en équipes particulièrement préjudiciables à la santé sont interdits.				Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.										
M art. 15 Travail à la pièce et travail cadencé	Le travail à la tâche ou le travail cadencé sont interdits si le rythme du travail ne peut pas être réglé par la travailleuse elle-même.														
M art. 16 Interdictions d'affectation particulières	Les femmes enceintes ne doivent pas être affectées aux travaux impliquant une surpression ni dans des locaux à atmosphère appauvrie en oxygène.														